



# Veille juridique et réglementaire

MAI 2023 | E.V.A Tutelles

## *En bref*

### **Inventaire de patrimoine : l'UNAF saisit la Direction générale des finances publiques (DGFIP)**

L'UNAF a saisi la DGFIP afin de solliciter la dématérialisation des demandes d'accès aux fichiers FICOBA et FICOVIE par les MJPM, documents nécessaires pour la réalisation des inventaires de patrimoine.

Actuellement, le délai de réponse est très long (environ 4 mois). La dématérialisation des demandes serait à même de réduire le délai de réponse de manière significative.

Une fois connecté, le MJPM devra indiquer les informations sur la personne protégée concernée par la demande et fournir le justificatif de la mesure de protection (jugement ou extrait) indiquant l'identité de la personne et celle du MJPM.

Source : <https://www.unaf.fr/pjm-unaf-saisit-direction-generale-finances-publiques-dgfip-afin-obtenir-dematerialisation-demandes-communication-fichiers-ficoba-et-ficovie/>

## *Dans ce numéro*

### **P. 1**

- ✓ Inventaire de patrimoine : l'UNAF saisit la DGFIP

### **P. 2**

- ✓ ESAT et travailleur handicapé reconnu inapte : l'établissement n'est pas libre de mettre fin au contrat
- ✓ Ouverture d'une mesure de curatelle et auditions obligatoires : réponse ministérielle
- ✓ Vidéos « J'ai des droits en santé »

### **P. 3**

- ✓ Risques de maltraitance intrafamiliale : l'HAS prépare une recommandation
- ✓ Défenseur des droits : étude sur les discriminations des bénéficiaires de l'AME

## ESAT et travailleur handicapé reconnu inapte : pas de rupture possible du contrat de la propre initiative de l'établissement

Cass.soc, 14 décembre 2022 (n°21-10.263)

**Faits** : Monsieur C., travailleur handicapé, a été admis le 2 septembre 2014 au sein d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) à la suite d'une décision d'orientation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Un contrat de soutien et d'aide par le travail a été signé le 22 septembre 2014 avec l'établissement.

Le 9 avril 2018, le médecin du travail a déclaré Monsieur C., inapte à son poste, avec dispense d'obligation de recherche de reclassement.

Le 17 avril 2018, l'ESAT a sollicité de la MDPH la sortie de Monsieur C. de ses effectifs. Celle-ci a été décidée par la MDPH le 14 juin 2018.

Sur recours gracieux de Monsieur C., la MDPH l'a orienté au sein de l'ESAT mais celui-ci a refusé de le réintégrer.

Le 7 mars 2019, la MDPH a renouvelé l'orientation de Monsieur C. avec un « accord en ESAT ou au sein de tout autre établissement de même agrément » pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2024.

Par lettre du 21 mars 2019, l'ESAT a informé Monsieur C. qu'elle refusait son admission au sein de son établissement.

**Procédure** : Monsieur C. a fait assigner l'association devant le président du tribunal de grande instance, statuant en référé, aux fins de solliciter la condamnation de celle-ci à le réintégrer rétroactivement dans ses effectifs et à lui verser sa rémunération depuis le 15 juin 2018.

La cour d'appel de Nîmes a ordonné la réintégration de Monsieur C. dans les effectifs de l'ESAT à compter du 15 juin 2018 et l'a condamné à lui régler les arriérés de rémunération garantie depuis cette date.

L'ESAT a formé un pourvoi en cassation.

### CE QU'IL FAUT RETENIR :

La Cour de cassation rejette le pourvoi de l'ESAT. Elle considère que **la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est compétente pour désigner les ESAT concourant à l'accueil de l'adulte handicapé, cette désignation s'imposant à tout établissement ou service qui ne peut mettre fin, de sa propre initiative à l'accompagnement, sans décision préalable de la commission** (article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles).

Aux termes de l'article L. 311-4 du même code, **les personnes reconnues travailleurs handicapés et orientées par la CDAPH vers un tel établissement sont considérées comme des usagers et ne sont pas liées par un contrat de travail.**

Il en résulte que **ces établissements ne peuvent pas rompre le contrat en application des articles L. 1226-2 et suivants du code du travail** (licenciement pour inaptitude).

Ainsi, l'ESAT n'avait pas le pouvoir de rompre le contrat de Monsieur C., une telle décision appartenant exclusivement à la CDAPH.

Source : [https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000046760750?init=true&page=1&query=21-10.263&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000046760750?init=true&page=1&query=21-10.263&searchField=ALL&tab_selection=all)

## Ouverture d'une mesure de curatelle : les cas d'auditions obligatoires

Madame Bonnavard, députée de la 3<sup>e</sup> circonscription de Savoie a interrogé le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, concernant la curatelle.

Elle souhaitait que le ministre puisse préciser l'identité des personnes obligatoirement entendues par le juge des tutelles dans le cadre d'une demande de protection.

Le ministre de la Justice répond en précisant que **le code de procédure civile ne prévoit que deux cas d'auditions obligatoires** :

- ↳ **Celle de la personne à protéger**, sauf si l'audition est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté (article 1220-3)
- ↳ **Celle des personnes énumérées à l'article 430 du code civil qui demandent à exercer la mesure de protection : conjoint, partenaire lié par un PACS, concubin, parent ou allié, personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables, ou exerçant à son égard une mesure de protection juridique et procureur de la République.**

Lorsque ces personnes ne demandent pas à exercer la mesure de protection, le juge procède à leur audition uniquement s'il l'estime opportun.

Le juge porte notamment une attention particulière aux membres de la famille les plus proches dont l'existence est portée à sa connaissance, spécifiquement lorsque ceux-ci demandent à être auditionnés. En pratique, le juge des tutelles procède également, de manière systématique, à l'audition de la personne qui a formé la requête.

Source : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q16/16-1492QE.htm>

## Vidéos – J'ai des droits en santé

Plusieurs personnes, adhérentes du Groupe d'Entraide Mutuelle (GEM) « Les Chtits bonheurs » se sont exprimées sur leurs principales difficultés dans le plein exercice de leurs droits en santé.

Si des supports existent, ils ne sont pas spécifiques aux questions et aux difficultés que peuvent rencontrer les personnes ayant une mesure de protection.

Le GEM, France Assos Santé Hauts-de-France et le CREAI Hauts-de-France ont donc conçu des mini-vidéos, abordant chacune un droit avec une illustration concrète.

Les vidéos sont accessibles aux liens suivants :

- ↳ [J'ai le droit d'être informé sur mon état de santé](#)
- ↳ [J'ai le droit de choisir mes soins](#)
- ↳ [J'ai le droit de consulter mon dossier médical](#)
- ↳ [J'ai le droit de recevoir mes courriers médicaux](#)
- ↳ [J'ai le droit d'avoir une personne de confiance](#)
- ↳ [J'ai le droit d'accéder aux soins sans discrimination](#)

Source : <https://protection-juridique.creahdf.fr/actualite/videos-jai-des-droits-en-sante/>

## Evaluation du risque de maltraitance intrafamiliale : une recommandation de bonnes pratiques en préparation

La Haute autorité de santé (HAS) a été saisie par le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur deux sujets relatifs à la maltraitance des personnes adultes en situation de vulnérabilité.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre des état généraux de lutte contre la maltraitance qui doivent donner lieu à l'élaboration d'une stratégie nationale.

Deux projets sont en cours :

- ↳ **Projet d'outil d'évaluation des risques** de maltraitance intrafamiliale
- ↳ **Projet de guide** relatif au déploiement de la bientraitance et de gestion des signaux de maltraitance en institutions.

Cette demande s'inscrit dans un contexte d'augmentation constante de la maltraitance intrafamiliale et notamment depuis les confinements engendrés par la pandémie de COVID-19.

La note de cadrage (consultable [ICI](#)), s'appuie sur la définition de la maltraitance issue de la loi du 7 février 2022. Cette dernière instaure un article L. 119-1 dans le code de l'action sociale et des familles. Il dispose que :

« **La maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle. Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations** ».

Cette définition souligne la complexité et le caractère protéiforme de la maltraitance et élargit la définition précédemment employée, auparavant limitée à la seule notion de violence.

### La maltraitance sur ascendants

Celle-ci consiste en un acte unique ou répété, ou en l'absence d'intervention appropriée, dans le cadre d'une relation censée être fondée sur la confiance et/ou l'aide, qui entraîne des blessures physiques ou une détresse morale pour la personne âgée qui en est victime.

Les maltraitements sur personnes âgées sont principalement des maltraitements par omission ou négligences de soin et ensuite des maltraitements psychologiques, verbales et physiques.

### Violences conjugales

C'est la forme de violence intrafamiliale la plus fréquente. La violence au sein du couple comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique ou administratif et un isolement social de la victime.

L'objectif de la recommandation de bonnes pratiques est de permettre de :

- ↳ Structurer la démarche de questionnement et d'analyse ;
- ↳ Mieux recueillir les informations dans un souci réel de protection proportionnée et individualisée de chaque personne concernée et de soutien des aidants tout en prenant en compte les liens d'attachement qui les unissent ;
- ↳ Apporter des repères d'une part, sur un « vocabulaire partagé » de la maltraitance et, d'autre part, sur les éléments à interroger dans les différents environnements de la vie de la personne et auprès des différents acteurs concernés.

Le groupe de travail sera composé de 15 à 20 personnes (dont un chercheur universitaire dont les travaux portent sur la maltraitance, un éthicien, des professionnels de santé de proximité, de l'accompagnement social, des personnes concernées).

**Parmi les cibles de la recommandation figurent bien entendu les professionnels de la protection juridique des majeurs.**

**La publication du guide est prévue pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2024.**

Source : [https://www.has-sante.fr/jcms/p\\_3431803/fr/deploiement-de-la-bientraitance-et-gestion-des-signaux-de-maltraitance-en-institutions-sanitaires-medico-sociales-et-sociales-reperage-et-analyse-note-de-cadrage](https://www.has-sante.fr/jcms/p_3431803/fr/deploiement-de-la-bientraitance-et-gestion-des-signaux-de-maltraitance-en-institutions-sanitaires-medico-sociales-et-sociales-reperage-et-analyse-note-de-cadrage)

## Défenseur des droits : une étude sur les discriminations envers les bénéficiaires de la CSS et de l'AME

Le 12 mai dernier, le Défenseur des droits publie une étude menée auprès de trois spécialités médicales (médecins généralistes, ophtalmologues et pédiatres) visant à mesurer les refus de soins opposés aux bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (CSS) et de l'aide médicale de l'Etat (AME).

### Des discriminations constatées envers les bénéficiaires de l'AME

Une demande de rendez-vous sur deux a échoué. L'étude met en évidence que les patients bénéficiaires de l'AME ont une probabilité d'obtenir un rendez-vous inférieure de 10 à 12 % par rapport aux patients de référence (ceux ne déclarant le bénéfice d'aucune aide) tandis que les bénéficiaires de la CSS ne semblent pas rencontrer de difficultés.

### Un besoin de simplification du cadre législatif

Face à ces résultats, le Défenseur des droits renouvelle sa recommandation de fusion des dispositifs Assurance maladie/AME ou, a minima, la création pour les bénéficiaires de l'AME d'une carte numérique ouvrant l'accès aux mêmes facilités que pour les personnes affiliées à l'Assurance maladie.

Source : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actualites/2023/05/eclairages-une-etude-sur-les-discriminations-envers-les-beneficiaires-de-la>